

Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD) Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage Oshawa (Ontario) L1H 1A1 Téléphone : 844-231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1408-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Markhaven, Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Markhaven, Markham

RÉSUMÉ D'INSPECTION

Ce rapport a été modifié pour changer les jours d'inspection sur place.

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Du 3 au 5 février et le 7 février 2025.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : 6 février 2025

Les inspections concernaient :

- Une inspection relativement à une éclosion
- Une inspection en lien avec une blessure d'origine inconnue à la personne résidente
- Une inspection était liée à une attestation du plan annuel de mesures d'urgence non reçue

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien (Housekeeping, Laundry and Maintenance Services) Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)



Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD) Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage Oshawa (Ontario) L1H 1A1 Téléphone : 844-231-5702

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit : b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Par. 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire du permis n'a pas veillé à la mise en œuvre des normes et protocoles émis par le directeur en ce qui concerne la prévention et le contrôle des infections.

Conformément à l'exigence 9.1(e) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les précautions additionnelles, le titulaire du permis doit s'assurer que des précautions additionnelles sont prises dans le cadre du Programme de PCI, en particulier une affiche en point de service indiquant que des mesures de contrôle en matière de PCI renforcées sont en place.

L'examen de la liste des précautions supplémentaires du foyer a révélé qu'un résident devait faire l'objet de précautions supplémentaires en matière de PCI.

Lors de multiples observations, une affiche au point de service indiquant la mise en place de mesures de PCI renforcées n'était pas en place pour la personne résidente.

Sources: La liste des précautions supplémentaires du foyer pour les personnes résidentes, les observations et les entretiens avec le personnel.



Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD) Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage Oshawa (Ontario) L1H 1A1 Téléphone : 844-231-5702

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : Alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 Programme de prévention et de contrôle des infections 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Par. 102 (9) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire doit veiller à ce qu'au cours de chaque quart de travail, les symptômes indiquant la présence d'une infection chez les personnes résidentes soient consignés.

Deux personnes résidentes ont été identifiées comme présentant des symptômes d'infection respiratoire lors d'une épidémie dans le foyer.

L'examen des dossiers médicaux électroniques des personnes résidentes a montré que les deux personnes résidentes n'avaient pas de documentation sur les symptômes à plusieurs reprises, depuis le moment où les symptômes ont été cernés la première fois jusqu'au moment où on a mis fin aux mesures de précautions.

Sources: Les dossiers cliniques des personnes résidentes dans Point Click Care (PCC), entretiens avec le personnel.